

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS - ISDI

18 Rue de Dion Bouton
BP 237
26200 Montélimar

Références : UiD4243-DSSP-024-0124
Code AIOT : 0006114684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS - ISDI implanté Les Plaines - ZI des Éoliennes - 1 Chemin de Combe Longue - 26780 Malataverne. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS - ISDI
- Les Plaines - ZI des Éoliennes - 1 Chemin de Combe Longue - 26780 Malataverne
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'entreprise BERTHOULY TP est autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 2019 pour une durée de 10 ans (2029) à exploiter sur les parcelles AL146 et AL143 sises sur les territoires de la commune de Malataverne (26) plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- une installation de stockage de déchets inertes ISDI (rubrique **2760-3-E**) pour un stockage total de 80 000 m³ de déchets inertes avec un maximum annuel de 11 111 m³ soit 20 000 tonnes,
- une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique **2517-1-E**),
- une installation de broyage, concassage, criblage, etc., de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique **2515-1-a-E**).

Ces installations reçoivent des déchets exclusivement issus des chantiers de terrassement réalisés par l'entreprise BERTHOULY TP, dans le cadre de pose ou dépose de canalisations. Les chantiers sont situés dans un rayon de 15-20 kilomètres. Les déchets de chantiers de déconstruction ne sont pas admis sur ce site.

En 2020, l'entreprise BERTHOULY TP a repris l'activité de l'entreprise BREMOND qui exploitait également une installation de stockage de déchets inertes sur des parcelles mitoyennes AL24, AL65 et AL83. L'exploitant a indiqué préférer continuer à dissocier ces deux activités en regard de ses obligations réglementaires.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Péremption de l'arrêté, caducité des rubriques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance qualité de l'air, retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 AMPG	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Volume maximal autorisé - Taux de remplissage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1	Sans objet
3	Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1	Sans objet
4	Déchets non autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
5	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
6	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 AMPG	Sans objet
9	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 AMPG	Sans objet
11	Bruits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 AMPG	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant :

- procède sous 1 mois à la régularisation de sa situation administrative :
 - en déposant une demande de **déclaration** au titre de la rubrique **2716** sur internet à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/> ;
 - en saisissant les données issues de ses registres chronologiques, sur la base de données ministérielles **GEREP** (annuellement) et sur le registre national **RNDTS** (mensuellement),
- transmette à l'inspection, sous 1 mois, les résultats de mesures de retombées de poussières totales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Péremption de l'arrêté, caducité des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Prescription contrôlée : [...] L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, aucune des installations n'a été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque toute l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé sur son site d'activités de concassage de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515), ni de transit regroupement tri de déchets dangereux (rubrique 2718) depuis plus de trois années consécutives. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner par un porter à connaissance pour la poursuite ou l'arrêt de chacune des installations cadrées par son arrêté préfectoral du 27/06/2019 afin de connaître les activités interrompues pendant plus de trois années consécutives devenant de ce fait caduques. Il est à noter que l'activité de transit de déchets dangereux bien que figurant dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant en décembre 2018 n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/06/2019. Le porter à connaissance est transmis aux services de l'inspection par courriel du 06 mars 2024, il y est indiqué la volonté de l'exploitant de conserver l'activité de concassage (rubrique 2515) . Il y est également indiqué le souhait de conserver la rubrique 2716-2 , installation de transit regroupement tri de déchet non dangereux non inertes pour un volume de transit inférieur à 1 000 m ³ . Cette activité est relative au transit de terres végétales dont la présence a été constatée lors de la visite pour un volume d'environ 300 m ³ . Cette rubrique 2716-2 n'étant pas cadrée par l'arrêté préfectoral du 27/06/2019, il est attendu que l'exploitant procède à une déclaration sur le site de la préfecture pour se régulariser en regard de cette activité de transit de terres végétales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant procède sous 1 mois à la régularisation de sa situation administrative en déposant une demande de déclaration au titre de la rubrique 2716 sur internet à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Volume maximal autorisé - Taux de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) Volume maximal de déchets stockés autorisé : 80 000 m ³ [...]
Constats : Le taux de remplissage de l'installation s'élève à 22 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes
Prescription contrôlée : Pour l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), l'enregistrement est prononcé pour une quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible de 11 111 m ³ /an, soit 20 000 tonnes/an.
Constats : Les quantités admises annuellement sont inférieures aux seuils précisés ci-dessus (17 120 t en 2022, 18 464 t en 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de déchets non autorisés en surface et sur les pentes du massif de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les documents préalables relatifs aux déchets admis ou en transit sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Les registres d'admission, sous forme papier, ont été présentés lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionnés à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de compte pour le Registre National des Déchets et des Terres Excavées (RNDTS) pour son site de stockage de déchets inertes (ISDI) et pour son activité de transit de déchets non dangereux inertes. Pour autant, il a à sa disposition toutes les informations utiles pour le renseigner.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé que l'exploitant sous 1 mois procède à la déclaration sur le registre RNDTS de ses activités d'élimination (ISDI 2760-3) et de transit (2716 et 2517) sur le site ci-après : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr Le lien internet suivant propose tous les informations utiles pour procéder à cette régularisation : https://assistance.brgm.fr/aide/RNDTS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 AMPG
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'ensemble de l'installation est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 AMPG
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est protégé pour empêcher le libre accès au site. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance qualité de l'air , retombées de Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 AMPG
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats : L'exploitant a indiqué - qu'il n'a pas été procédé à des mesures sur les poussières du fait du manque d'activité de l'entreprise BERTHOULY pendant la période COVID, - les dernières analyses datent de 2020, - l'organisme de contrôle mandaté pour les contrôles des poussières pour l'année 2023 n'a pas réalisé de prélèvements en 2023 malgré la demande de devis en juillet 2023. - les prochains prélèvements (pose de plaquettes) sont prévus du 31 janvier au 1er mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu sous 1 mois que l'exploitant transmette à l'inspection les résultats de mesures de retombées de poussières totales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 AMPG
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'étude de bruit depuis l'ouverture de sa plateforme du fait de sa localisation (proximité autoroute A7, ligne TGV, RN7). Par ailleurs, l'installation ne fait l'objet d'aucune plainte. Dans ce contexte, l'inspection ne demande pas la réalisation d'une étude de bruit.
Type de suites proposées : Sans suite